

Protocole PPCR

L'organisation des carrières en catégorie B au 1^{er} janvier 2017

Cadres d'emplois de la filière médico-sociale

Textes de référence :

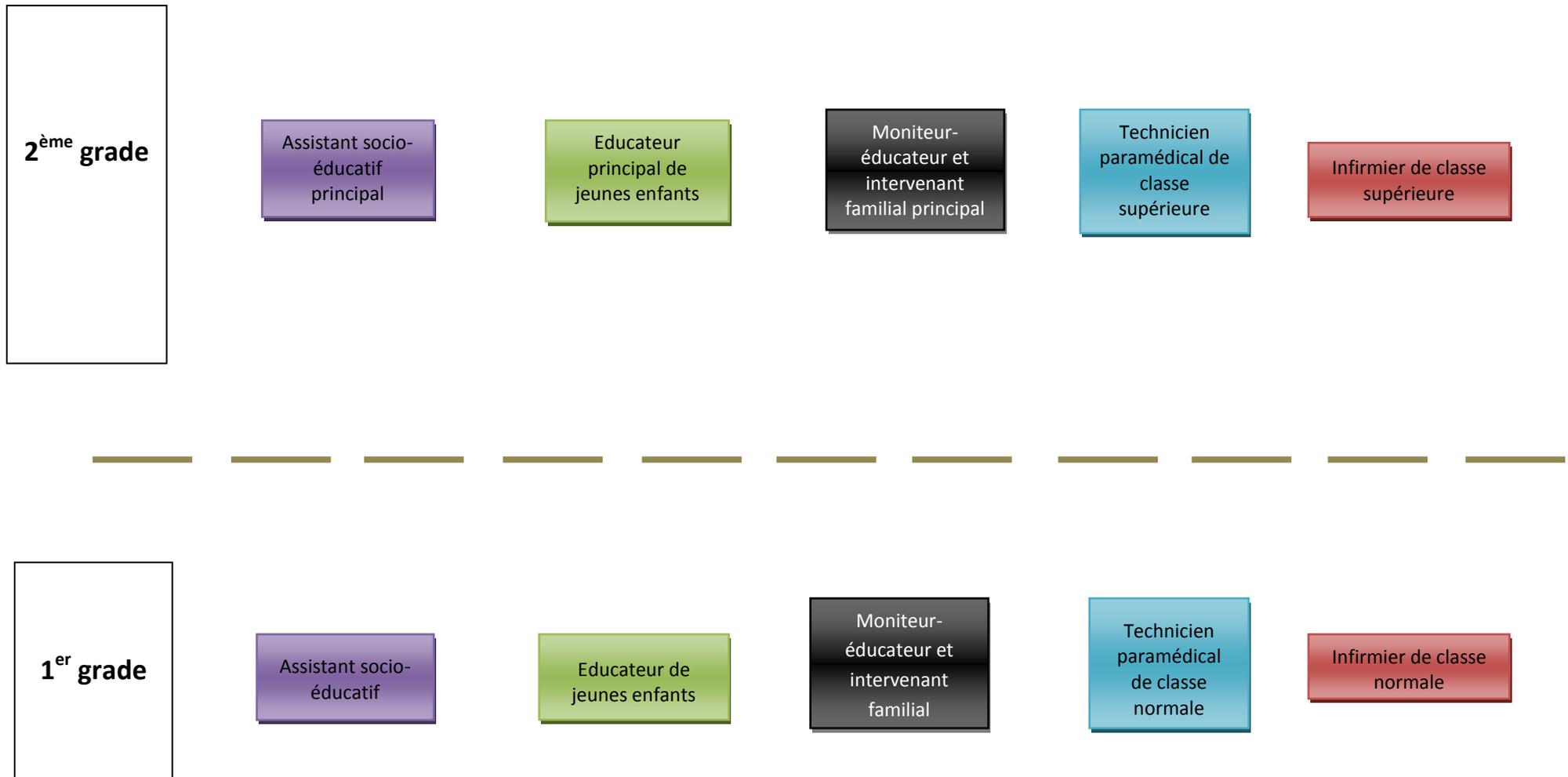
- Décret n°2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie B/filière médico-sociale

Les décrets n°2016-595, 2016-597, 2016-602 et 2016-603 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie B, filière médico-sociale :

- ils définissent, à compter du 1^{er} janvier 2017, la **nouvelle architecture des cadres d'emplois de catégorie B**, comprenant deux échelles de rémunération
- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils adaptent les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux cadres d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale
- ils revalorisent les grilles indiciaires.
- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale et intermédiaire. L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

FILIERE MEDICO-SOCIALE



RECLASSEMENT au 1^{er} janvier 2017

Assistant socio-éducatif / Educateur de jeunes enfants

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Premier grade		
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Deuxième grade		
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	$\frac{5}{6}$ ^{ème} de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	$\frac{5}{6}$ ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Premier grade		
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans Ancienneté acquise
A partir de 3 ans Avant 3 ans		
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Deuxième grade		
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon A partir d'1 an Avant 1 an	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 3 fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Infirmier / Technicien paramédical

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Premier grade		
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Deuxième grade		
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Echelles de rémunération
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

Assistant socio-éducatif / Educateur de jeunes enfants

Premier grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
12 ^{ème} échelon	631	529
11 ^{ème} échelon	594	501
10 ^{ème} échelon	570	482
9 ^{ème} échelon	542	461
8 ^{ème} échelon	510	439
7 ^{ème} échelon	486	420
6 ^{ème} échelon	460	403
5 ^{ème} échelon	445	391
4 ^{ème} échelon	425	377
3 ^{ème} échelon	404	365
2 ^{ème} échelon	389	356
1 ^{er} échelon	377	347

Deuxième grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 ^{ème} échelon	701	582
10 ^{ème} échelon	684	569
9 ^{ème} échelon	658	549
8 ^{ème} échelon	637	533
7 ^{ème} échelon	611	513
6 ^{ème} échelon	584	493
5 ^{ème} échelon	558	473
4 ^{ème} échelon	527	451
3 ^{ème} échelon	499	430
2 ^{ème} échelon	475	413
1 ^{er} échelon	452	396

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Premier grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
13 ^{ème} échelon	591	498
12 ^{ème} échelon	559	474
11 ^{ème} échelon	529	453
10 ^{ème} échelon	512	440
9 ^{ème} échelon	498	429
8 ^{ème} échelon	475	413
7 ^{ème} échelon	449	394
6 ^{ème} échelon	429	379
5 ^{ème} échelon	406	366
4 ^{ème} échelon	389	356
3 ^{ème} échelon	379	349
2 ^{ème} échelon	373	344
1 ^{er} échelon	366	339

Deuxième grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
13 ^{ème} échelon	631	529
12 ^{ème} échelon	593	500
11 ^{ème} échelon	563	477
10 ^{ème} échelon	540	459
9 ^{ème} échelon	528	452
8 ^{ème} échelon	502	433
7 ^{ème} échelon	475	413
6 ^{ème} échelon	455	398
5 ^{ème} échelon	437	385
4 ^{ème} échelon	420	373
3 ^{ème} échelon	397	361
2 ^{ème} échelon	387	354
1 ^{er} échelon	377	347

Infirmier / Technicien paramédical

Premier grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
8 ^{ème} échelon	631	529
7 ^{ème} échelon	582	492
6 ^{ème} échelon	540	459
5 ^{ème} échelon	497	428
4 ^{ème} échelon	464	406
3 ^{ème} échelon	438	386
2 ^{ème} échelon	416	370
1 ^{er} échelon	377	347

Deuxième grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
8 ^{ème} échelon	701	582
7 ^{ème} échelon	684	569
6 ^{ème} échelon	657	548
5 ^{ème} échelon	631	529
4 ^{ème} échelon	600	505
3 ^{ème} échelon	569	481
2 ^{ème} échelon	538	457
1 ^{er} échelon	508	437

Prochaine revalorisation indiciaire : 1^{er} janvier 2018

Les grilles indiciaires 2018 vous seront transmises par circulaire en décembre 2017

Avancement d'échelon à cadence unique

Nouvelles durées de carrière

Assistant socio-éducatif / Educateur de jeunes enfants

Premier grade

Echelons	Durée
12 ^{ème} échelon	-
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Deuxième grade

Echelons	Durée
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Premier grade

Echelons	Durée
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Deuxième grade

Echelons	Durée
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Infirmier / Technicien paramédical

Premier grade

Echelons	Durée
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Deuxième grade

Echelons	Durée
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an



La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon

Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

Assistant socio-éducatif / Educateur de jeunes enfants

Avancement du premier au deuxième grade

Conditions d'échelon	Services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du premier grade	Au moins 4 ans de services effectifs

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Avancement du premier au deuxième grade

Conditions d'échelon	Services effectifs dans corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Modalités d'avancement suite à la <u>réussite de l'examen professionnel</u>	
Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade	Au moins 3 ans de services effectifs
Modalités d'avancement de grade « <u>au choix</u> »	
Justifier d'au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade	Au moins 5 ans de services effectifs
Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les 3 ans suivants la promotion unique	

Infirmier

Avancement du premier au deuxième grade

Conditions d'échelon	Services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers
Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du premier grade	Au moins 10 ans de services effectifs

Technicien paramédical

Avancement du premier au deuxième grade

Conditions d'échelon	Services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du premier grade	Au moins 10 ans de services effectifs

**Classement des agents relevant du premier grade promus au deuxième grade
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Assistant socio-éducatif / Educateur de jeunes enfants

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 ^{ème} de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon A partir de 4 ans Avant 4 ans	13 ^{ème} échelon 12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon A partir de 2 ans Avant 2 ans	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans ½ de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
7 ^{ème} échelon A partir d'1 an et 4 mois Avant 1 an et 4 mois	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon A partir d'1 an et 4 mois Avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon A partir d'1 an et 4 mois Avant 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon A partir d'1 an et 4 mois Avant 1 an et 4 mois	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois 3/2 de l'ancienneté acquise

Infirmier / Technicien paramédical

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise

Changement de cadre d'emplois (concours)
(passage de la catégorie C au premier grade de la catégorie B)

Modalités de classement des agents au 1^{er} janvier 2017

Assistant socio-éducatif / Educateur de jeunes enfants

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C3	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon		
A partir d'1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
Avant 1 an et 4 mois	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C2	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C1	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (à partir du 01/01/2020)	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C3	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C2	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C1	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Technicien paramédical

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C3	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^{ème} échelon A partir d'1 an Avant 1 an	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée de 2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C2	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Catégorie C Situation dans un grade de l'échelle C1	Catégorie B Situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (à partir du 01/01/2020)	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Assistant socio-éducatif / Educateur de jeunes enfants / Technicien paramédical

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux des échelles C1, C2 ou C3 sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine (dans la limite de la durée d'échelon) lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé. S'ils y ont intérêt, et s'ils détenaient antérieurement à leur grade actuel un grade situé en échelle C2, ces fonctionnaires sont classés en application des dispositions du tableau ci-avant en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination sur le premier grade catégorie B, d'appartenir à ce grade.

Autres fonctionnaires : ces agents sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (dans la limite de la durée d'échelon). Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

1^{er} recrutement dans le premier grade suite à la réussite d'un concours sur titres

Assistant socio-éducatif / Educateur de jeunes enfants / Moniteur-éducateur et intervenant familial

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 ^{er} échelon	-
Services effectifs accomplis en tant que fonctionnaire, militaire, agent contractuel ou salarié dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles l'agent est nommé (sous réserve de la détention des titres et diplômes exigés pour l'exercice de ces fonctions)	Prise en compte de la totalité de la durée des services accomplis : - dans un établissement de soins - dans un établissement social ou médico-social Cette reprise de services ne peut excéder 8 ans, majorés de la durée comprise entre le 13/06/2013 et la date de nomination de l'agent dans le cadre d'emplois.	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p>Services effectifs accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1, L.41-39-2 et L.4139-3 du code de la défense, agent d'une organisation internationale intergouvernementale</p>	<p>Prise en compte des ¾ de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B</p> <p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur à celui de la catégorie B</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>
<p>Services effectifs accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B. Cette reprise de services ne peut excéder 8 ans.</p> <p>Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>

Les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans

- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité.

Technicien paramédical

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 ^{er} échelon	Bonification d'ancienneté de 12 mois
Services effectifs accomplis en tant que fonctionnaire, militaire, agent contractuel ou salarié dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles l'agent est nommé (sous réserve de la détention des titres et diplômes exigés pour l'exercice de ces fonctions)	Prise en compte de la totalité de la durée des services accomplis : - dans un établissement de santé - dans un établissement social ou médico-social - dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale - dans un cabinet de radiologie - dans une pharmacie d'officine	Bonification d'ancienneté de 12 mois + Voir avec la durée des services effectifs pris en compte + Les techniciens paramédicaux classés au 2^{ème} échelon bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 6 mois dans la limite de la durée de service restant exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

La demande de reprise des services effectifs doit être présentée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, dans un délai de 6 mois à compter de la nomination

Dispositions communes aux recrutements

Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.
- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période des 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

- **Les agents contractuels de droit public dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice** conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées précédemment.

Détachement/Intégration directe

Peuvent être placés en détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des **assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ou techniciens paramédicaux** les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent s'ils justifient de **l'un des diplômes ou titres exigés pour l'exercice des fonctions**.

Peuvent également être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des **techniciens paramédicaux**, les militaires régis par le statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du code de la défense.

Les agents détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des **techniciens paramédicaux** ne peuvent bénéficier de la bonification d'ancienneté de 6 ou 12 mois que si la nouvelle bonification est supérieure à celle obtenue dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et à concurrence seulement de la différence entre la durée de la nouvelle bonification et celle de la bonification antérieurement obtenue.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

MODELE

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M....., FONCTIONNAIRE DE CATEGORIE B, DANS LE (1^{er} ou 2^{ème}) GRADE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°..... du portant statut particulier du cadre d'emplois de

ARRETE

Article 1 : M..... est reclassé(e) dans le grade de à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB : IM :	IB : IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité

- à Monsieur le Président du Centre de gestion

Article 3 : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :